

# **CONCEPT CANTONAL POUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE EN VALAIS**

**Projet juillet 2010**

**Élaboré par le Département de l'éducation de la culture et du sport**

**Par le Service de l'enseignement / Office de l'enseignement spécialisé  
et le Service cantonal de la Jeunesse**

## **Message**

Suite à la nouvelle répartition des charges entre confédération et canton, les mesures scolaires de l'Assurance invalidité sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la responsabilité des cantons.

Le Parlement cantonal ayant accepté, en octobre 2008, l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, il appartient au canton du Valais de définir son propre concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Le présent concept stratégique, élaboré en partenariat par le Service de l'enseignement (SE) et le Service cantonal de la Jeunesse (SCJ), vise donc à décrire et à organiser les mesures de pédagogie spécialisée, à l'intention des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans ayant des besoins particuliers de formation et domiciliés sur le territoire du canton du Valais.

L'acceptation est soumise à l'accord du Conseil d'État.

## **Table des matières**

<b>Table des matières</b>	<b>2</b>
<b>Lignes directrices cantonales en matière de pédagogie spécialisée</b>	<b>3</b>
<b>1 Principes généraux</b>	<b>4</b>
<b>2 Phase transitoire</b>	<b>4</b>
<b>3 Harmonisation cantonale</b>	<b>4</b>
<b>4 Organisation : les principes de proximité et de coordination</b>	<b>5</b>
<b>5 L'école, un partenaire privilégié</b>	<b>6</b>
<b>6 Partenariat et l'activation des ressources</b>	<b>6</b>
<b>7 Offre de base de la pédagogie spécialisée</b>	<b>7</b>
<b>8 Mesures ordinaires et mesures renforcées</b>	<b>8</b>
<b>8.1 Les mesures ordinaires</b>	<b>8</b>
8.1.1 Signalement et évaluation des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée	9
<b>8.2 Mesures renforcées</b>	<b>10</b>
8.2.1 Évaluation pour l'obtention des mesures renforcées	11
8.2.2 Procédure d'évaluation standardisée	12
<b>9 Formation initiale et continue du personnel enseignant</b>	<b>12</b>
<b>10 Financement</b>	<b>13</b>
<b>11 Surveillance et droit de recours</b>	<b>13</b>

## **Lignes directrices cantonales en matière de pédagogie spécialisée**

1. L'organisation future des mesures de pédagogie spécialisée, en Valais, doit tenir compte des principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, approuvé par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et accepté par le parlement valaisan :
  - La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;
  - Pour les détenteurs de l'autorité parentale, le principe de gratuité prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée conformes aux règles admises (une participation financière peut être exigée pour les repas et la prise en charge) ;
  - Les détenteurs de l'autorité parentale sont associés à la procédure d'attribution de toute mesure de pédagogie spécialisée ;
  - Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.
2. Dans la phase transitoire (1<sup>er</sup> janvier 2008 – 1<sup>er</sup> janvier 2011), les prestations actuelles de l'Assurance invalidité, doivent être assurées pour les jeunes de 0 à 20 ans.
3. Un concept cantonal harmonisé de pédagogie spécialisée, approuvé par le Conseil d'État (CE), sera progressivement mis en place, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a pour objectif d'assurer une coordination des prestations, une égalité de traitement (qualité) pour les bénéficiaires et les prestataires de service, dans tout le canton.
4. L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée respecte les principes de proximité pour les bénéficiaires des prestations, de coordination avec l'ensemble des autres mesures et de partenariat avec les parents et l'institution scolaire.
5. Dès que l'enfant fréquente l'école, cette dernière devient un des partenaires privilégiés dans la mise en place des mesures de pédagogie spécialisée.
6. Le concept de la pédagogie spécialisée est basé sur l'activation, non seulement des ressources du jeune, mais également sur celles de son environnement (familial, scolaire et social).
7. La pédagogie spécialisée est constituée d'une part de mesures d'enseignement spécialisé et d'autre part de mesures pédago-thérapeutiques. Toutes deux relèvent du domaine de la pédagogie spécialisée et font partie des missions du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS).
8. On distingue les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. En application des dispositions de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les mesures renforcées sont attribuées par le canton, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée.
9. La formation initiale et continue du personnel enseignant, en matière de réponse pédagogique aux problèmes liés au développement de l'enfant, doit être renforcée.
10. Les relations financières entre les communes et le canton seront déterminées dans le cadre de l'analyse en cours RPT II.

# 1 Principes généraux

**Principe 1 :** *L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée, en Valais, tient compte des principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, approuvé par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et accepté par le parlement valaisan :*

- *La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;*
- *Les mesures d'aide d'enseignement spécialisé et les mesures pédago-thérapeutiques sont soumises à deux grands principes : l'accord des parents et la gratuité des prestations pour les usagers (une participation financière peut être exigée pour les repas et la prise en charge) ;*
- *Les détenteurs de l'autorité parentale sont associés à la procédure d'attribution de toute mesure de pédagogie spécialisée ;*
- *Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.*

## 2 Phase transitoire

**Principe 2 :** *Dans la phase transitoire (1<sup>er</sup> janvier 2008 – 1<sup>er</sup> janvier 2011), les prestations actuelles de l'Assurance invalidité, doivent être assurées pour les jeunes de 0 à 20 ans*

## 3 Harmonisation cantonale

**Principe 3 :** *Un concept cantonal harmonisé de pédagogie spécialisée, approuvé par le Conseil d'État (CE), sera progressivement mis en place, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a pour objectif d'assurer une coordination des prestations, une égalité de traitement (qualité) pour les bénéficiaires et les prestataires de service, dans tout le canton.*

a. Le modèle retenu permet d'assurer, au niveau cantonal, une harmonisation de fonctionnement pour toutes les mesures de la pédagogie spécialisée. Le même modèle d'organisation est prévu aussi bien pour les mesures de l'enseignement spécialisé que pour les mesures pédago-thérapeutiques.

La proximité et la coordination seraient concrétisées par le choix de bassins versants de CO comme zone d'organisation prioritaire de toutes les mesures ordinaires et renforcées du domaine de la pédagogie spécialisée dans l'école ordinaire.

Sur le plan organisationnel, un certain nombre de Cycles d'orientation du Valais se constituent en centres responsables pour le domaine de la pédagogie spécialisée. La reconnaissance doit être avalisée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

La mise en pratique des mesures sera placée sous la responsabilité d'une direction d'école, assistée d'un adjoint pour le domaine de l'enseignement spécialisé et d'un autre responsable, relevant du SCJ, pour le domaine pédago-thérapeutique.

b. À l'échelon cantonal, des écoles spécialisées (institutions scolaires spécialisées) accueillent des enfants et des jeunes des diverses régions du canton présentant des besoins particuliers, selon la mission précisée dans des contrats de prestations. Elles offrent des mesures scolaires, éducatives, pédago-thérapeutiques. Les éventuelles mesures médicales sont prioritairement réglées, en collaboration avec les assurances sociales.

c. Le service de l'enseignement (Office de l'enseignement spécialisé) et le Service cantonal de la Jeunesse (Centre de développement et de thérapie de l'enfant et de l'adolescent, Office éducatif itinérant) assurent la haute surveillance et l'harmonisation de l'application des mesures dans tout le canton.

De plus ces services sont appelés à fournir des prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (notamment dans l'analyse, l'évaluation, la coordination et le contrôle des mesures scolaires et pédago-thérapeutiques).

## 4 Organisation : les principes de proximité et de coordination

**Principe 4 :** *L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée respecte les principes de proximité pour les bénéficiaires des prestations, de coordination avec l'ensemble des autres mesures et de partenariat avec les parents et l'institution scolaire.*

a. Pour assurer ces principes, il est nécessaire :

- de renforcer la responsabilité des directions d'école pour le domaine de la pédagogie spécialisée,
- de coordonner les mesures de pédagogie spécialisée entre elles
- de rapprocher l'ensemble des mesures scolaires spécialisées et pédago-thérapeutiques du lieu de scolarisation de l'enfant.

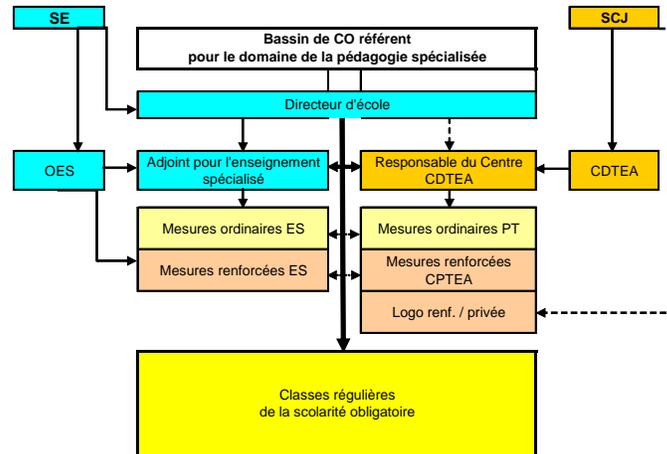
Dans ce sens, l'organisation des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et renforcées dispensées à l'école ordinaire est confiée à des centres responsables pour le domaine de la pédagogie spécialisée.

Ceux-ci sont constitués, en principe, de régions regroupant des bassins versants de CO. Leur constitution est décidée par le DECS, en collaboration avec les communes.

Ces mesures sont placées sous la responsabilité d'une direction d'école, assistée, selon les besoins, d'un adjoint pour l'enseignement spécialisé et d'un responsable pour les mesures pédago-thérapeutiques.

b. En ce qui concerne le temps que les spécialistes du service public (enseignants spécialisés – spécialistes du CDTEA) sont à disposition de l'école, la direction détermine les tâches à effectuer et décide des priorités d'intervention. Elle veille à coordonner les mesures entre elles, à établir le lien avec les besoins de la classe régulière et à assurer un partenariat avec les parents. Pour ce faire, elle collabore activement avec les autres directions desservies régionalement.

Les intervenants du CDTEA sont placés sous la responsabilité du responsable du centre régional du CDTEA. La direction d'école leur confie les tâches et décide des priorités d'intervention.



## 5 L'école, un partenaire privilégié

**Principe 5 :** Dès que l'enfant fréquente l'école, cette dernière devient un des partenaires privilégiés dans la mise en place des mesures de pédagogie spécialisée.

Trois principes fondamentaux définissent l'orientation des mesures de pédagogie spécialisée :

- L'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation : les autorités scolaires cantonales et communales doivent, en conséquence, assumer la responsabilité de la formation de tous les enfants, dont ceux présentant des besoins particuliers.
- Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires : les ressources de pédagogie spécialisée devront être orientées prioritairement vers l'école régulière, par des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et renforcées. Celles-ci, de nature pédagogique et pédagogo-thérapeutique doivent être coordonnées entre elles, sous la responsabilité du directeur d'école du bassin versant désigné, assisté d'un adjoint pour l'enseignement spécialisé et d'un responsable du centre régional du CDTEA pour les mesures pédagogo-thérapeutiques. Les parents sont entendus.
- Lorsque le bien être et les possibilités de développement de l'enfant le permettent, ainsi que le contexte familial et scolaire le favorisent, les mesures scolaires intégratives seront prioritairement mises en place. Dans les autres cas, les enfants sont pris en charge dans des classes ou des écoles spécialisées.

## 6 Partenariat et l'activation des ressources

**Principe 6 :** Le concept de la pédagogie spécialisée est basé sur l'activation, non seulement des ressources du jeune, mais également sur celles de son environnement (familial, scolaire et social).

- Dans le but de répondre aux besoins spécifiques de formation de tous les élèves, les mesures de pédagogie spécialisée de notre canton se développent en étroite collaboration

avec tous les acteurs de l'école régulière. Il y a lieu, dans ce contexte, de s'appuyer sur les ressources propres de l'élève et des divers milieux dans lesquels il évolue et de développer un partenariat avec les enseignants titulaires, les parents ou leur représentant, afin que la mesure d'aide gagne en efficacité.

b. Les collaborateurs oeuvrant dans le domaine pédago-thérapeutique travaillent en étroite partenariat avec la famille et le contexte scolaire. Ils effectuent une évaluation non seulement des besoins de l'enfant concerné mais aussi des ressources de l'environnement. Cette analyse s'effectue en collaboration avec les différents partenaires et spécialistes concernés. Les prises en charge élaborées pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant et pour activer les ressources des contextes dans lesquels il est intégré, sont ensuite proposées aux parents.

Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale qui sont associés à la procédure d'attribution de toute mesure pédago-thérapeutique décident en dernier lieu du choix des mesures pédago-thérapeutiques.

## 7 Offre de base de la pédagogie spécialisée

***Principe 7 :** La pédagogie spécialisée est constituée d'une part de mesures d'enseignement spécialisé et d'autre part de mesures pédago-thérapeutiques. Toutes deux relèvent du domaine de la pédagogie spécialisée et font partie des missions du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS).*

Les mesures d'enseignement spécialisé relèvent de la haute surveillance du Service de l'enseignement (SE) par l'Office de l'enseignement spécialisé (OES).

Les mesures pédago-thérapeutiques relèvent de la responsabilité du Service cantonal de la jeunesse (SCJ) ; leur application est confiée :

- au Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) ;
- aux logopédistes et aux légasthénithérapeutes, exerçant en privé ;
- à l'Office éducatif itinérant (OEI), pour ce qui concerne l'éducation précoce spécialisée ;
- au Heilpädagogischen Dienst d'insieme Oberwallis.

### a. Prestataires dans le domaine de l'enseignement spécialisé

Les conseillers pédagogiques de l'enseignement spécialisé font partie du personnel du Service de l'enseignement et plus particulièrement de l'Office de l'enseignement spécialisé (OES). Ils sont placés sous la responsabilité administrative et pédagogique de l'OES. Lorsque la situation l'exige, les directeurs font appel aux conseillers pédagogiques, notamment pour l'évaluation des mesures renforcées. De plus, les conseillers pédagogiques assurent une harmonisation du développement des mesures d'enseignement spécialisé dans tout le Valais.

Le personnel enseignant spécialisé, oeuvrant dans le domaine public, est engagé selon les dispositions prévues pour le personnel enseignant de l'école obligatoire. Ils sont placés sous la responsabilité de la direction d'école régionale.

Le canton peut passer des contrats de prestations avec des organisations privées, reconnues d'utilité publique, pour la mise en place de mesures d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques, en école spécialisée (en internat ou en externat).

## b. Prestataires dans le domaine pérago-thérapeutique

Les collaborateurs qui exercent les activités pérago-thérapeutiques ambulatoires, dans le cadre des services publics, font partie du personnel du SCJ. Ils sont placés sous la responsabilité administrative et clinique du SCJ, plus particulièrement du CDTEA et de l'OEI.

Les logopédistes et les légasthénithérapeutes, exerçant en privé, effectuent des prises en charge, conformément aux contrats de prestation conclus avec le DECS.

Lorsque les ressources des logopédistes privé-es s'avèrent insuffisantes, le CDTEA est chargé d'effectuer ces prises en charge.

c. L'Office de l'enseignement spécialisé, par ses conseillers pédagogiques, et le Service cantonal de la Jeunesse, par ses centres du CDTEA régionaux, et l'Office éducatif itinérant assurent la haute surveillance et l'harmonisation de l'application des mesures dans tout le canton.

De plus ces services sont appelés à fournir des prestations de pédagogie spécialisée, notamment pour l'évaluation et l'offre de mesures spécialisées..

DECS Pédagogie spécialisée	
SE / OES	SCJ
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>	<b>MESURES PEDAGO-THERAPEUTIQUES</b>
Mesures spécialisées à caractère pédagogique à l'intention des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers. L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives ou séparatives.	Mesures à caractère thérapeutique ou sous forme de conseil et de soutien, en lien avec la formation d'un enfant ou d'un jeune. Il s'agit spécifiquement de logopédie, de psychomotricité, de psychologie et d'éducation précoce spécialisée.

## 8 Mesures ordinaires et mesures renforcées

**Principe 8 :** On distingue les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. En application des dispositions de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les mesures renforcées sont attribuées par le canton, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée.

### 8.1 Les mesures ordinaires

#### Définition

Les mesures ordinaires sont des mesures de pédagogie spécialisée dispensées pour les enfants de 0 à 20 ans et qui ne se caractérisent pas par une prise en charge de longue durée ou une intensité soutenue.

a) **Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé** sont des prestations de pédagogie destinées aux élèves, de 4 à 20 ans, sans déficience intellectuelle qui nécessitent une prise en charge spécialisée pour évoluer dans le cadre de l'école régulière. Elles comprennent :

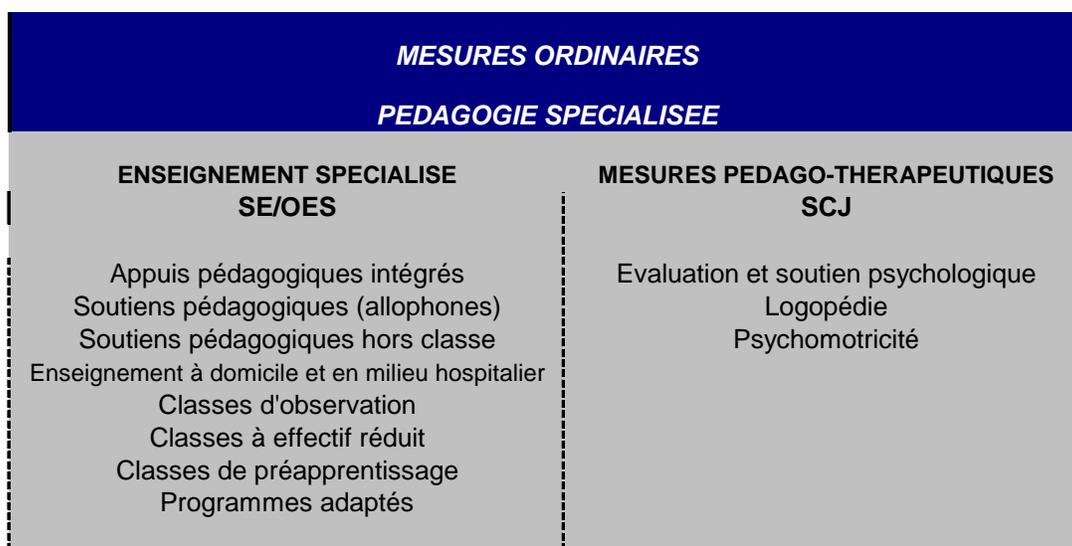
- l'appui pédagogique intégré ;
- le soutien pédagogique ;
- le soutien pédagogique hors classe ;
- l'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Les mesures suivantes font également partie des mesures ordinaires, mais nécessitent individuellement le préavis préalable de l'inspecteur et du conseiller pédagogique :

- le programme adapté ;
- les classes d'observation et à effectif réduit ;
- les classes de préapprentissage.

b) **Les mesures pédago-thérapeutiques ordinaires** sont des prestations de logopédie, de psychologie ou de psychomotricité dispensées aux enfants de 0 à 20 ans, lorsque ceux-ci présentent des troubles dans l'apprentissage du langage oral ou/et écrit ou dans leur développement psychologique ou psychomoteur, ne nécessitant pas une prise en charge de longue durée et une intensité soutenue. Elles comprennent :

- l'évaluation et le soutien psychologique ;
- la logopédie ;
- la psychomotricité.



### 8.1.1 Signalement et évaluation des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée

#### a. Mesures d'enseignement spécialisé

Le Département de l'éducation de la culture et du sport, par l'Office de l'enseignement spécialisé, sur la base d'une analyse quantitative et qualitative, conduite par le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, en collaboration avec l'inspecteur scolaire et le directeur d'école, attribue un pool d'heures au bassin versant du Cycle d'orientation, constitué en centre responsable pour les mesures d'enseignement spécialisé.

L'organisation des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, est placée sous la responsabilité de la direction d'école et de son adjoint pour l'enseignement spécialisé. La mise en place des mesures nécessite l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

Le placement en classe spécialisée (observation, préapprentissage, effectif réduit) appelle, en plus, le préavis favorable du conseiller pédagogique de l'Office de l'enseignement spécialisé et de l'inspecteur scolaire.

Les mesures sont attribuées pour une période déterminée, au plus pour une année scolaire. La prolongation appelle à une évaluation et à une nouvelle définition des objectifs.

### **b. Mesures pédago-thérapeutiques**

Les mesures pédago-thérapeutiques ordinaires sont placées sous la responsabilité du SCJ. La présence des intervenants CDTEA, dans le cadre du bassin versant du CO, constitué en centre responsable, est déterminé, pour le début de chaque année scolaire, par le responsable du Centre régional CDTEA et le directeur d'école, en tenant compte des besoins (nombre d'élèves, distance, ...). Dans le cadre de cette collaboration, les ressources spécialisées sont réparties.

Lorsque l'enseignant titulaire constate des problèmes d'apprentissage ou de développement chez un élève, en accord avec les parents il en informe la direction d'école. Celle-ci mandate le responsable CDTEA pour évaluer la situation, analyser la pertinence et la forme d'intervention, en prenant en compte l'ensemble des mesures mises en place.

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent signaler un enfant pour une demande de prise en charge pédago-thérapeutique. Pour ce faire, ils s'adressent à l'un des six centres régionaux du CDTEA.

## **8.2 Mesures renforcées**

### **Définition**

Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- une longue durée,
- une intensité soutenue,
- un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

**a. Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé** sont des prestations de pédagogie destinées aux élèves, de 4 à 20 ans, dont le déficit intellectuel, sensoriel, physique ou psychique nécessite la mise en place d'un projet pédagogique individuel et l'apport de mesures plus importantes.

Elles comprennent :

- La scolarisation des élèves présentant des besoins particuliers dans l'école ordinaire
  1. Les classes d'adaptation décentralisées
  2. Les classes d'adaptation.
- La scolarisation des élèves à besoins particuliers dans les écoles spécialisées (institutions scolaires spécialisées), y compris la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel.
- La scolarisation des élèves présentant un déficit sensoriel ou physique
  1. Les soutiens pédagogiques spécialisés
  2. Les classes spécialisées pour enfants sourds
  3. Les autres mesures d'aide pour faciliter la scolarisation.
- Les structures spécialisées de transition vers les structures pour adultes, pour les jeunes de 16 à 18 ans.

- Les placements hors canton pour les élèves dont la réponse aux besoins particuliers ne peut être apportée dans les structures cantonales existantes.

Le transport d'élèves, en situation de handicap, du domicile au lieu de scolarisation est également assuré, pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.

**b. Les mesures pédago-thérapeutiques renforcées sont :**

- les prestations de logopédie et de légasthénie, pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, correspondant à des prises en charge individuelles répondant aux critères définis par la procédure d'évaluation standardisée comme « graves troubles de langage ».
- L'encadrement pédago-thérapeutique (CPTEA) comprenant des prestations de psychologie, de logopédie et de psychomotricité dispensées aux enfants en situation de handicap, intégrés dans l'école ordinaire et le conseil et le soutien aux parents et enseignants.
- Les mesures pédago-thérapeutiques pour les enfants fréquentant les écoles d'enseignement spécialisé (institutions).
- Les prestations d'éducation précoce spécialisée dispensées aux enfants en situation de handicap, présentant un grave retard de développement ou dont le développement est compromis ou entravé, dès la naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.

<b>MESURES RENFORCEES</b>	
<b>PEDAGOGIE SPECIALISEE</b>	
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE SE/OES</b>	<b>MESURES PEDAGO-THERAPEUTIQUES SCJ</b>
Classes d'adaptation	Logopédie
Classes d'adaptation décentralisées	Psychomotricité
Classes pour enfants sourds	Légasthénithérapie
Soutiens pédagogiques spécialisés	Evaluation et soutien psychologique
Institutions scolaires spécialisées	Education précoce spécialisée
Internat scolaire spécialisé	
Placements hors canton	
Transports d'élèves avec handicap	

**8.2.1 Évaluation pour l'obtention des mesures renforcées**

Lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées, une procédure d'évaluation est mise en place, en accord avec les parents, dans le but de décider ou non de l'attribution de mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Cette évaluation doit être conduite par un service différent de celui qui est appelé à assurer les prestations.

Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité.

**a. Évaluation pour l'obtention des mesures d'enseignement spécialisé renforcées**

Les parents eux-mêmes en informant la direction, ou la direction des écoles, avec l'accord des parents, déposent une demande de mesures renforcées d'enseignement spécialisé, auprès de l'Office de l'enseignement spécialisé. Cet organe mandate ses conseillers pédagogiques pour coordonner une évaluation globale qui prend en compte l'avis des

parents, de la direction et des enseignants, l'examen par un spécialiste du CDTEA ou d'un médecin spécialiste et les besoins de l'environnement et du contexte scolaire.

Sur propositions communes de l'autorité scolaire locale et du conseiller pédagogique de l'Office de l'enseignement spécialisé, les parents décident en dernier ressort du choix des mesures scolaires et éducatives à l'intention de leur enfant.

La décision finale quant à l'autorisation et au financement de ces mesures renforcées d'enseignement spécialisé, ainsi que le controlling relèvent de la responsabilité du DECS par l'Office cantonal d'enseignement spécialisé.

## **b. Évaluation pour l'obtention des mesures pédao-thérapeutiques renforcées**

Les parents eux-mêmes, ou la direction d'école, avec l'accord des parents peuvent déposer une demande d'évaluation, en vue d'obtenir des mesures pédao-thérapeutiques renforcées, auprès d'un centre régional du CDTEA ou auprès de l'OEI.

Pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, souffrant de graves troubles d'élocution, les parents ont la possibilité de s'adresser à un(e) logopédiste privé(e) pour une évaluation et une éventuelle prise en charge. L'examen du rapport d'évaluation et la garantie financière, ainsi que le controlling des mesures accordées relèvent du Service cantonal de la jeunesse. Dans certaines situations, l'évaluation peut être effectuée par une logopédiste privée.

Lorsque l'enfant fréquente l'école ordinaire, les parents et l'enseignant titulaire se concertent sur leur préoccupation relative à l'enfant. Le cas échant, avec l'accord des parents, l'enseignant titulaire informe la direction d'école. Celle-ci mandate le responsable CDTEA pour l'orientation de l'évaluation, selon le dispositif suivant :

- Le CDTEA est chargé de l'évaluation des besoins concernant les mesures pédao-thérapeutiques.
- Pour les graves troubles d'élocution, le (a) logopédiste exerçant en privé procède à une évaluation des besoins spécifiques de l'enfant et donne son avis sur la nécessité des mesures de logopédie.

La décision quant à l'attribution et au financement de ces mesures renforcées de logopédie, ainsi que le controlling relèvent de la responsabilité du DECS par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ).

### **8.2.2 Procédure d'évaluation standardisée**

La procédure d'évaluation standardisée, développée par la CDIP, la CIF, la CIM 10 et d'autres instruments d'évaluation utilisés par les professionnels constituent le fondement sur lequel est décidé ou non l'attribution de mesures renforcées (la procédure prend en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné, les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, les diagnostics médicaux, les évaluations et les diagnostics psychologique, logopédique et psychomoteur).

## **9 Formation initiale et continue du personnel enseignant**

*Principe 9 : La formation initiale et continue du personnel enseignant, en matière de réponse pédagogique aux problèmes liés au développement de l'enfant, doit être renforcée.*

Les enseignants généralistes et les enseignants spécialisés reçoivent, dans leur formation initiale, des modules spécifiques liés à la pédagogie spécialisée, à la pratique de la collaboration avec les spécialistes et à l'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers.

Les enseignants titulaires, scolarisant dans leur classe un enfant au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé, bénéficient d'une formation-sensibilisation à l'intégration.

Les établissements scolaires sont tenus de développer une culture d'établissement favorable à la compréhension des différences et à la collaboration, pour le soutien des enfants ayant des besoins particuliers.

## 10 Financement

*Principe 10 : Les relations financières entre les communes et le canton seront déterminées dans le cadre de l'analyse en cours RPT II.*

Actuellement, les mesures pédago-thérapeutiques sont financées par le canton. L'enseignement spécialisé est financé majoritairement par le canton, avec une participation des communes, des parents et des associations ou fondations.

La répartition future des charges et du financement entre canton et commune sera réglée dans le cadre des dispositions de la loi RPT II.

Conformément aux dispositions de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, les parents sont appelés à participer aux frais de pension.

## 11 Surveillance et droit de recours

L'ensemble des mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisées sont placées sous la haute surveillance du canton, par:

- ✓ Le Service de l'enseignement, par l'Office de l'enseignement spécialisé pour les mesures d'enseignement spécialisé ;
- ✓ Le Service cantonal de la Jeunesse pour les mesures pédago-thérapeutiques.

La procédure de recours est réglée par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives et par la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.